

blèmes judiciaires que plusieurs d'entre nous ne saisissent pas. Cela étant, je suis d'avis de revenir à l'ancienne loi, de remettre le cultivateur et le commerçant de grain sur le même pied qu'auparavant et de les laisser vider leur querelle dans les cours de justice du pays pour découvrir ce qu'il y a à faire et qui doit l'emporter. A mes yeux, cette conduite serait éminemment juste et raisonnable, à moins qu'on ne trouve une autre solution satisfaisante.

L'honorable W. H. LAIRD: Honorables messieurs, le Sénat, j'en suis sûr, a écouté avec grand plaisir les discours que nous avons entendus jusqu'à présent au sujet du projet de loi. Il a eu l'avantage de connaître les deux thèses. Hier, nous avions la bonne fortune d'entendre une savante dissertation de la part des promoteurs du bill et aujourd'hui nous avons assisté à un débat très instructif sur certaines caractéristiques du projet envisagé du point de vue contraire.

Ayant fait partie du comité et ayant assisté à toutes les réunions, je me rends compte que le bill offre des subtilités et fourmille de détails qu'un profane peut difficilement comprendre. Si mon honorable ami de Moose Jaw (l'hon. M. Willoughby) qui a prononcé son plaidoyer hier s'était adressé à la cour d'appel, il aurait pu être mieux compris qu'il l'a été par plusieurs membres de cette Chambre. Je le répète, le sujet abonde tellement en points de droit et en détails techniques que, si nous nous arrêtons à considérer ces questions incidentes, importantes en elles-mêmes mais relevant nécessairement du domaine judiciaire, nous ne parviendrons jamais à saisir quels sont réellement les grands principes et les principales caractéristiques du présent bill.

J'ai conscience que plusieurs membres de cette Chambre ne faisaient pas partie du comité et n'ont pas eu l'avantage d'entendre les dépositions et les débats, et je conçois aisément qu'il y en a plusieurs qui ne saisissent pas encore la portée du présent bill. Selon moi, il n'est guère raisonnable de leur demander de se prononcer sur un projet de cette importance sans comprendre parfaitement ce qu'il implique.

J'ai habité l'ouest canadien pendant vingt-cinq ans et mes occupations là-bas m'ont permis de connaître comment le cultivateur et le commerçant manutentionnent le grain, bien que je ne me sois pas mêlé de ce commerce depuis vingt ans et que je n'y aie pas été intéressé directement, ni indirectement. J'ai été bien aise d'en sortir, assagi et désillusionné, et, par bonheur, je me suis tenu à l'écart jusqu'à présent. Cependant, j'ai appris comment les choses se passent et je m'efforcerais de dis-

L'honorable M. CALDER.

cuter l'affaire impartialement et sans parti pris, indépendamment des questions incidentes et des subtilités légales dont quelques-unes ont une portée plus ou moins grande.

Avant d'examiner le fond de la polémique, prenons quelques instants pour nous rendre exactement compte de la quantité de grain à laquelle le projet de loi s'applique, afin d'obtenir une notion de l'importance du litige. Pour bien saisir la situation, considérons d'abord les divers modes de vente afin de bien comprendre à quelles qualités et quantités de blé la loi s'appliquera.

Avant les vingt et quelques dernières années, le cultivateur de l'Ouest ne pouvait vendre son blé que par l'entremise des éleveurs régionaux, moins nombreux en ce temps-là qu'aujourd'hui. La colonisation en était encore à ces débuts et le cultivateur prétendait que les compagnies d'éleveurs régionaux, ne se bornant pas à le priver du juste prix de sa marchandise, le trompaient aussi sur le poids et la qualité. Ce sentiment devint général et donna naissance à l'association des producteurs de grain, en 1901. Ce fut en grande partie grâce à l'agitation créée par cette association que les cultivateurs obtinrent la première loi réparatrice. Celle-ci obligeait les compagnies de chemin de fer à construire des quais de chargement. Ces quais mettaient les cultivateurs en état de faire passer directement leur grain du chariot au wagon, de l'expédier à une tête de ligne et de le vendre par l'entremise de commissionnaires dont la plupart se trouvaient à Winnipeg. Ce système rendait les cultivateurs indépendants jusqu'à un certain point des éleveurs situés le long de la voie ferrée. Ces quais de chargement existent encore aux différents points d'expédition; mais, sauf dans quelques parties du Manitoba, les cultivateurs ne s'en servent plus parce qu'ils ont été mieux traités en ces derniers temps et que les moyens de transport sont plus nombreux. Ainsi, le quai de chargement a été le premier mode de mise en vente du blé dans les campagnes et les témoignages recueillis par le comité semblent indiquer qu'il n'a servi qu'au vingtième de la récolte entière. Le projet de loi ne concerne aucunement le blé pour lequel on emploie les quais de chargement, de sorte que nous pouvons en faire abstraction, n'ayant pas à nous en occuper pendant l'étude du bill.

Un autre mode de vente du blé est la vente au chariot, lorsque le cultivateur porte son grain à l'éleveur régional et le vend argent comptant. Cela ressemble à la vente d'une paire de chaussures dans un magasin. Le cultivateur livre son blé, en reçoit le prix et l'affaire est bâclée. La quantité de blé qui